



RÈGLEMENT 270-2025

DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES ET DE COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2025

ATTENDU QU'il est nécessaire de procéder à l'établissement des taxes et des compensations adéquates pour garantir le financement des dépenses engagées par la Municipalité en 2025;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur Martin Landry, conseiller, à la séance du 13 janvier 2025 ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Martin Landry, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le règlement décrétant les taux de taxes et de compensations pour l'année 2025 aussi désigné comme étant le règlement 270-2025, soit adopté et il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent Règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska. Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 1.0224/100 \$ d'évaluation incluant les services de police et de la voirie locale.

ARTICLE 3 – TAXE DE SERVICE POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Pour les usagers qui bénéficient du service de collecte des matières résiduelles en 2025, le Conseil fixe la tarification au coût de 337.25 \$ par unité*.

Pour les chalets habités de façon saisonnière et les commerces opérant pendant la saison estivale seulement, le service sera offert entre le 1er mai et le 31 octobre de chaque année et la tarification est fixée à la moitié des prix mentionnés ci-dessus pour les ordures et les matières organiques.

*Unité de référence de base, règlement numéro 220-2020 modifiant l'article 1 du règlement numéro 210-2018 qui modifie l'article 2.3 du règlement numéro 181-2015.

ARTICLE 4 - TAXE DE SERVICE ÉGOUTS

Aux fins de financer le service d'égouts, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable faisant partie du réseau d'égouts un tarif de

compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

Dépenses d'opérations 1 unité* = 625.77 \$

Dettes égout (Financement 1) 1 unité* = 410.08 \$

*Unité de référence de base, règlement numéro 211-2018 modifiant l'article 3 du Règlement numéro 203-2017.

ARTICLE 5 - TAXE DE SERVICE POUR LA VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Une taxe de service de 236 \$ par résidence, chalet ou commerce isolé par fosse sera imposée et prélevée pour l'année 2025 pour le service de vidanges des boues de fosses septiques. Toute résidence, tout chalet ou tout commerce isolé qui n'a pas de fosse et dont celle-ci n'est pas requise selon les dispositions du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) ne sera pas taxé.

ARTICLE 6 - TAUX APPLICABLES AUX RÈGLEMENTS D'EMPRUNT

Le conseil municipal décrète pour l'année 2025, les tarifs spéciaux suivants pour le remboursement des règlements d'emprunt :

Le taux pour le remboursement du 25 % du règlement d'emprunt du réseau d'égouts qui est facturé à l'ensemble est fixé à 0,0227/100 \$ d'évaluation.

Le taux pour le remboursement du 100 % du règlement d'emprunt pour la SHQ qui est facturé à l'ensemble est fixé à 0,0095/100 \$ d'évaluation.

Le taux pour le remboursement du 100 % du règlement d'emprunt pour la borne sèche qui est facturé à l'ensemble est fixé à 0,0274/100 \$ d'évaluation.

Le taux pour le remboursement du 100 % du règlement d'emprunt pour l'acquisition du tracteur-chargeur et accessoires qui est facturé à l'ensemble est fixé à 0,0115/100 \$ d'évaluation.

Le taux pour le remboursement du 100 % du règlement d'emprunt pour la Route Centrale qui est facturé à l'ensemble est fixé à 0,0061/100 \$ d'évaluation.

Le taux pour le remboursement du 100 % du règlement d'emprunt pour le rang Ste-Barbe qui est facturé à l'ensemble est fixé à 0,0974/100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 7 - NOMBRE ET DATES DES VERSEMENTS

Chaque fois que le total de toutes les taxes (y compris les tarifs de compensations) dépasse 300.00 \$ pour une unité d'évaluation, le compte relatif est alors divisible en six (6) versements égaux dont les dates d'échéance des versements de taxes sont les suivantes :

Versement 1 : **24 mars 2024**

Versement 2 : **28 avril 2024**

Versement 3 : **23 juin 2024**

Versement 4 : **28 juillet 2024**

Versement 5 : **22 septembre 2024**

Versement 6 : **27 octobre 2024**

ARTICLE 8 - TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la municipalité est fixé à 1 % par mois (12 % par année) pour l'exercice financier 2024.

ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-BRUNO-DE-KAMOURASKA, CE 4 février 2025.

Gilles Plourde
Maire

Pascale Pelletier Ouellet
Directrice générale, greffière-trésorière

AVIS DE MOTION : 13 janvier 2025

DEPOT DU PROJET DE REGLEMENT : 13 janvier 2025

ADOPTION DU REGLEMENT : 4 février 2025

AVIS DE PROMULGATION : 6 février 2025



MUNICIPALITÉ DE
**SAINT-BRUNO
DE-KAMOURASKA**

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO-DE-KAMOURASKA

AVIS PUBLIC

Est donné par la soussignée, Pascale Pelletier Ouellet, directrice générale, greffière-trésorière :

1. Que lors de la séance ordinaire du 4 février 2025, le conseil municipal de Saint-Bruno-de-Kamouraska a adopté le Règlement 270-2025 décrétant les taux de taxes et de compensations pour l'année 2025
2. Que ledit règlement est présentement en vigueur.
3. Que toute personne intéressée peut prendre connaissance dudit règlement au bureau de la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska situé au 321, rue de l'Église, bureau 1 durant les heures régulières d'ouverture et sur le site internet de la Municipalité.

DONNÉ à Saint-Bruno-de-Kamouraska, ce 6 février 2025.

Pascale Pelletier Ouellet
Directrice générale, greffière-trésorière



MUNICIPALITÉ DE
**SAINT-BRUNO
DE-KAMOURASKA**

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO-DE-KAMOURASKA

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, directrice générale, greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska, MRC de Kamouraska, certifie que j'ai publié l'avis accompagnant le présent certificat, Avis public portant sur l'adoption du règlement 270-2025 conformément à la loi, en affichant aux deux endroits prévus une copie de cet avis le 6 février 2025, à chacun des endroits prévus.

J'atteste sous mon serment d'office que les faits relatés dans le présent certificat sont vrais.

En foi de quoi, je donne ce certificat, à Saint-Bruno-de-Kamouraska, ce 6 février 2025.

Pascale Pelletier Ouellet
Directrice générale, greffière-trésorière